

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« susceptibles de résulter de propos ou comportements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition de ce nouveau délit de harcèlement scolaire doit permettre de dénoncer les faits : des atteintes à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à des conditions d'apprentissage. Il ne doit pas être question du comportement de la victime ou de ses propos car rien ne peut justifier le harcèlement scolaire.

Cet amendement vise donc à supprimer le fait que le harcèlement soit « susceptible de résulter de propos ou comportements » car cette rédaction semble sous-entendre que le harcèlement scolaire serait du fait de la victime.